



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22,

Vu la délibération n° 18/08062020 en date du 08 juin 2020 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 susvisé,

Vu la délibération n° 1714112023 en date du 14 novembre 2023 concernant la mise à disposition de locaux et terrains extérieurs à titre gratuit à des associations non lonsoises à but non lucratif et à des personnes morales de droit public dans le cadre de l'organisation d'évènements caritatifs ou d'intérêt général dans les domaines de la santé, du social, des sports scolaires et adaptés,

Considérant que l'agence FRANCE TRAVAIL de LONS souhaite utiliser un local pour organiser un forum, il convient de signer une convention de mise à disposition entre la commune de LONS et l'agence FRANCE TRAVAIL de LONS,

## DECISION

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La salle Gérard FORGUES au complexe Sportif du Moulin est mise à disposition à titre gratuit à l'agence FRANCE TRAVAIL de LONS, le 24 mars 2026 de 09h00 à 13h00.

### ARTICLE 2<sup>ème</sup> :

La présente décision peut être contestée :

- par un recours gracieux auprès du Maire de LONS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX), soit par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou du rejet du recours par l'administration,

- par la saisine du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en application de l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

### ARTICLE 3<sup>ème</sup> :

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil municipal. Communication de la présente décision sera donnée au conseil municipal.

Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, pour visa.

FAIT À LONS, le 13 mars 2026  
Par délégation du conseil municipal,  
Le Maire,

Nicolas PATRIARCHE